REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,

2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,

4 - L'arrêté municipal en date du 1er mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du déménagement que doivent assurer **les Déménagements BRETONS – 24 rue Au Bouchet – 21000 DIJON,** il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE THUROT, les 01 et 02 juillet 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Les 01 et 02 juillet 2024

RUE THUROT

La largeur de la chaussée sera réduite à **3** mètres, au droit du numéro **17**, sur **10** mètres linéaires.
La circulation se fera par alternat suivant les règles générales du Code de la Route.
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :
- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux utilisés pour le déménagement, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro **10**, sur **1** emplacement payant par horodateur.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Déménageurs Bretons, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
. à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. à la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
. à Keolis Dijon Mobilités,
. aux Déménageurs Bretons,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du ..... au .....

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON
Le 13 juin 2024
LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

MAIRIE DE DIJON RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique MARTIN-GENDRE